

# Dispositions concernant les fonds voisins des routes

## Loi sur les routes publiques (LR) - Murs, clôtures, plantations

Art. 93. Les fonds privés ou publics avoisinant la route ne doivent pas être dotés de constructions, d'installations, dépôts ou plantations susceptibles de créer un danger pour la circulation, ni être le lieu d'activités pouvant constituer un tel danger.

Art. 93a. Les murs et clôtures ne peuvent être construits, rétablis ou exhaussés à moins de 1,65 m du bord de la chaussée le long des routes publiques. Cette distance peut être augmentée par voie de règlement communal.

La hauteur maximale des murs et clôtures implantés à 1,65 m de la chaussée est de 1,00 mètre dès le niveau du bord de la chaussée correspondant.

Le règlement d'exécution définit les types de clôtures légères ou provisoires qui peuvent être implantées à 75 cm du bord des chaussées, le long des routes communales et des chemins publics de déviation situés dans la zone à bâtir.

Art. 94. Sur les tronçons rectilignes, les branches des haies vives doivent être distantes d'au moins 1,65 m du bord de la chaussée le long des routes publiques. Elles doivent être taillées chaque année, avant le 1er novembre.

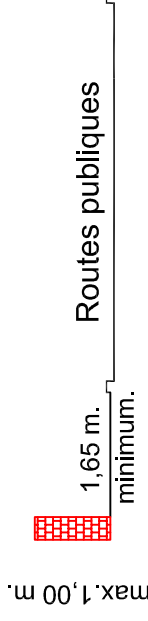
Elles doivent pas s'élever à plus de 90 cm au-dessus du niveau de la chaussée.

Dans les courbes et à leur approche, les plantations sont interdites à l'intérieur des limites de construction, lorsqu'elles constituent un obstacle pour la visibilité des usagers.

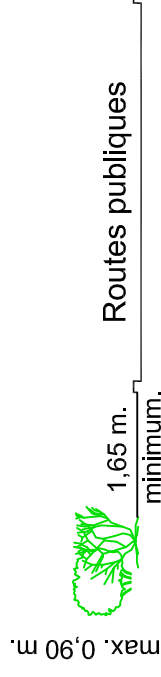
Art. 95. Aucun arbre ne peut être planté, sur les fonds bordant une route publique, à une distance inférieure à 5 m du bord de la chaussée. Les branches qui s'étendent sur la route doivent être coupées jusqu'à la hauteur de 5 m au-dessus de la chaussée.

Art. 96. Une zone d'une largeur minimum de 6m à partir du bord de la chaussée doit être déboisée le long des routes publiques traversant ou longeant une forêt.

### Mur et clôture



### Haies vives



### Arbres

